

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 2012361-0004

**Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société
TOTAL Raffinage Marketing**

Communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société TOTAL Raffinage Marketing du site Etablissement Pétrolier de Gargenville et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012132-0004 du 11 mai 2012 imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 juillet 2006 et les compléments transmis par courriers des 3 juin 2008, 15 décembre 2008, 28 janvier 2009, 8 avril 2009 et 18 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TOTAL (dépôt pétrolier d'hydrocarbures) à Gargenville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-373 DRE du 15 décembre 2010, n° 2011349-0011 du 15 décembre 2011 et n° 20123380002 du 3 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 ;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 24 septembre 2009, 26 mars 2010 et 24 juin 2011 ;

Vu l'étude relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires du 28 novembre 2011 et les compléments apportés le 17 février 2012 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2012 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2012, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- de la commune de Gargenville par délibération du conseil municipal du 28 juin 2012,
- de la commune de Issou par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la commune de Porcheville par délibération du conseil municipal du 19 juin 2012,
- de la société TOTAL Raffinage Marketing par courriel du 7 août 2012,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) en sa séance du 9 juillet 2012 et par courrier du 24 juillet 2012,
- de de Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) par délibération du 10 juillet 2012,
- de la société Réseaux Ferrés de France (RFF) transmis par courrier du 30 juillet 2012 ;

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Mézières-sur-Seine,
- du Conseil général des Yvelines,
- de l'Établissement public d'aménagement de Mantes Seine Aval (EPAMSA) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2012, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 novembre 2011 désignant M. Jean-Luc JARROUSSE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de quatre recommandations ;

Vu la note conjointe en date du 20 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) proposant d'approuver le PPRT ;

Considérant que la société TOTAL Raffinage Marketing, sur le territoire de la commune de Gargenville, comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Etablissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implanté 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV de ce même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-081A/DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et sur le site internet de la DRIEE (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Gargenville, Issou, Mézières-sur-Seine et Porcheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 DEC. 2012

Fait à Versailles, le 26 décembre 2012, Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Philippe CASTANET

